

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 24 AVRIL 1989 ;

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'art et de l'histoire de la facture d'orgues.

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques : (objet appartenant à la commune).

FINISTÈRE

LE FAOU, église Notre-Dame de Rumengol

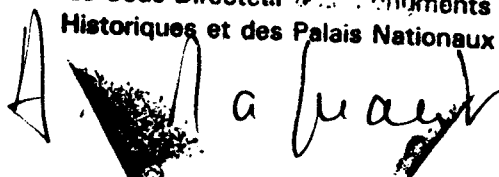
- Buffet d'orgues, bois sculpté et peint, XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

25 JUIN 1990

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Anne MAGNANT